

§f\$N° 33/90 Arrêt du 24 octobre 1990

Rôle n° 240

§tf\$Demandes de suspension partielle de la loi du 3 avril 1990 « relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code ».

MM. Sarot et Delva, présidents, MM. François et Boel, juges-rapporteurs, Mme Pétry et MM. Wathelet, André, Debaedts, De Grève, Blanckaert, Suetens et Melchior, juges.

§rf\$1. PROCEDURE - Demande de suspension - Demande.

PROCEDURE - Recours en annulation - Recours.

PROCEDURE - Demande de suspension - Demande - Intérêt.

PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt.

2. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt.

3. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt.

4. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt -
Père / Futur père / Avortement / Incidence défavorable.

5. PROCEDURE - Recours en annulation - Recours - Intérêt -
A.S.B.L. / Intérêt moral / Intérêt collectif.

6. SUSPENSION - Conditions - Cumul.

7. SUSPENSION - Conditions - Préjudice grave difficilement
réparable.

PROCEDURE - Demande de suspension - Demande - Exposé
des faits.

8. SUSPENSION - Conditions - Préjudice grave difficilement

réparable - A.S.B.L. / Préjudice moral.

9. SUSPENSION - Conditions - Cumul.

1. *La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la recevabilité du recours - notamment l'intérêt légalement requis pour l'introduire - doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.*
2. *La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt; il en résulte que l'action populaire n'est pas admissible.*
3. *L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.*
4. *Les requérants, qui invoquent leur qualité de père ou de futur père, reprochent à la loi du 3 avril 1990 d'établir une discrimination en laissant la décision d'interrompre sa grossesse à la seule femme enceinte, en concertation avec un médecin, alors que l'homme qui est l'autre auteur de l'enfant à naître n'est en aucune mesure associé au processus pouvant conduire à l'interruption de grossesse. Il apparaît acceptable que les requérants puissent se sentir affectés défavorablement dans leur situation par ce choix du législateur. Ils semblent justifier de l'intérêt légalement requis.*
5. *Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt moral collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est d'abord requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général; que cet objet social doive également être réellement poursuivi, ce*

que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association; que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

6. Les deux conditions mises à la suspension par l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas satisfaite, entraîne le rejet de la demande de suspension.
7. La reconnaissance par la Cour d'un préjudice grave difficilement réparable est subordonnée à la présence, dans la requête, d'un exposé des faits concrets de nature à l'établir.
8. Le préjudice grave difficilement réparable exigé par la loi ne peut tenir à la seule circonstance que l'a.s.b.l. subit un préjudice moral du fait de l'adoption d'une loi qui, en certains de ses aspects, est contraire aux principes dont la défense forme son objet social.
9. Lorsque le risque de préjudice grave difficilement réparable résultant de l'application immédiate de la loi n'est pas établi, il n'y a pas lieu d'examiner si le moyen invoqué à l'appui de la demande de suspension est sérieux.

I. Objet

Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 1990, la suspension de l'article 2, « paragraphe 2 et suivants » de la loi du 3 avril 1990 relative à l'interruption de grossesse, modifiant les articles 348, 350, 351 et 352 du Code pénal et abrogeant l'article 353 du même Code est demandée par Fernand

Feyaerts, Paul Jourdain, Ghislain Demesmaeker, Jacques Van Godtsenhoven, Patrick David, Fabien Alaerts, Pierre Alaerts, Charles Calmeyn, Stéphane Cardon de Lichtbuer, Francis Collard, Jean Crismer, Guy de la Croix, Henri Duquenne, Renaud Lannoy, Michel Minet, Daniel Moens de Hase, Gaston Perrez, Michel Vanandruel, Philippe Scheppens et l'a.s.b.l. « Pro Vita ».

Par la même requête, les requérants demandent l'annulation des dispositions légales précitées.

A l'audience du 18 octobre 1990, les requérants précisent qu'ils entendent attaquer l'article 2 de la loi susdite en sa partie commençant par les mots « Toutefois, il n'y aura pas d'infraction (...) » jusque et y compris les mots « (...) de son refus d'intervention ».

§II. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 1er octobre 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé en date du 9 octobre 1990 qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans la présente affaire des articles 71 et suivants de la loi spéciale susdite.

Par ordonnance du 10 octobre 1990, le président J. Sarot a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a fixé l'audience pour les débats sur la demande de suspension au 18 octobre 1990.

Cette ordonnance a été notifiée aux requérants et aux autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi organique par lettres recommandées à la poste le 10 octobre 1990 et remises aux destinataires les 11 et 15 octobre 1990.

A l'audience du 18 octobre 1990, devant la Cour composée de ses douze membres, ont comparu :

- Me H. Wynants et Me J.M. Letier, avocats du barreau de Bruxelles, pour :

1. Fernand Feyaerts, géomètre, demeurant à 1170 Watermael-Boitsfort, rue des Epicéas 19,

2. Paul Jourdain, employé, demeurant à 5303 Braibant, rue d'Yvoir,

3. Ghislain Demesmaeker, graviste, demeurant à 1500 Hal, Merenberg 1,

4. Jacques Van Godtsenhoven, professeur, agissant en son nom personnel et en qualité de président de l'association de fait « familles unies », demeurant à 1150 Bruxelles, rue Eggerickx 8,

5. Patrick David, docteur en droit, demeurant à 3090 Overijse, Vlietjeslaan 13,

6. Fabien Alaerts, étudiant, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Paul Delvigne 96,

7. Pierre Alaerts, ingénieur technicien, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Paul Delvigne 96,

8. Charles Calmeyn, employé, demeurant à 1620 Drogenbos, Grand-Route 202,

9. Stéphane Cardon de Lichtbuer, employé, demeurant à 1150 Bruxelles, Val des Perdreaux 1,

10. Francis Collard, enseignant, demeurant à 1150 Woluwé-St-Pierre, avenue du Val d'Or 23,

11. Jean Crismer, courtier en assurances, demeurant à 4431 Loncin, avenue A. Deponthière 7,

12. Guy de la Croix, ingénieur civil, demeurant à 3080 Tervueren, Madeliefjeslaan 5,

13. Henri Duquenne, notaire, demeurant à 4000 Liège, rue de Campine 42,

14. Renaud Lannoy, ingénieur chimiste, demeurant à 6321 Tilly, rue Général Mellier 21,

15. Michel Minet, employé, demeurant à 1200 Bruxelles, avenue de la Croix du Sud 29,

16. Daniel Moens de Hase, cadre, demeurant à 1950 Kraainem, avenue des Ecureuils 13,

17. Gaston Perrez, professeur, demeurant à 4920 Chaudfontaine, rue Bosny 19,

18. Michel Vanandrueel, informaticien, demeurant à 1030 Bruxelles, rue Léopold Courouble 27,

19. Philippe Scheppens, docteur en médecine, demeurant à 8400 Oostende, H. Serruyslaan 79, agissant en son nom personnel et en sa qualité de secrétaire général de la Fédération mondiale des médecins pour le respect de la vie humaine,

20. L'association sans but lucratif, « Pro Vita », dont le siège social est établi à 1160 Auderghem, rue de la Molinee 52, requérants ayant élu domicile au cabinet de Me H. Wynants, avenue Adolphe Buyl 74, 1050 Bruxelles;

- Me M. Mahieu et Me E. Brewaeyns, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges L. François et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

- les juges I. Pétry et L.P. Suetens ont été empêchés de participer au délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

§pg§III. En droit

Objet de la disposition attaquée

§a§1. L'article 2 de la loi du 3 avril 1990 remplace l'article 350 du Code pénal. Le nouvel article 350, alinéa 1er, du Code pénal, rend punissable l'avortement pratiqué sur une femme qui y a consenti. L'alinéa 2 qui fait l'objet de la demande dispose toutefois qu'il n'y aura pas d'infraction lorsque la femme enceinte que son état place en situation de détresse a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée dans les conditions définies au même alinéa, 1° à 6°.

En ce qui concerne l'intérêt

2.A.1. Les requérants, personnes physiques, estiment qu'ils justifient de l'intérêt à agir en invoquant le fait que la loi attaquée contient des dispositions discriminatoires à leur égard et viole le droit international ainsi qu'ils l'exposent dans leurs moyens : cela leur porte préjudice tant pour le présent que pour le futur; dans l'exposé du second moyen, ils exposent encore qu'ils justifient de leur intérêt à agir en leur qualité de père ou de futur père.

2.A.2. La requérante « a.s.b.l. Pro Vita » estime qu'elle

justifie de l'intérêt à agir en se référant à l'objet social de ses activités. Citant ses statuts qui prévoient que l'association a pour objet de défendre la vie humaine à quelque stade de développement que ce soit, entre autres conformément aux droits de la personne proclamés par la Convention des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950. Elle expose que ne pas lui reconnaître le droit d'assurer la défense des enfants conçus reviendrait à priver ceux-ci de toute protection et à violer ainsi l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

§b§2.B.1. Il résulte de l'article 21 de la loi spéciale organique du 6 janvier 1989 qu'une demande de suspension ne peut être introduite que conjointement avec le recours en annulation ou après qu'un tel recours a déjà été introduit. La demande de suspension est dès lors subordonnée au recours en annulation. Il s'ensuit que la question de la recevabilité du recours en annulation, notamment de sa recevabilité *ratione temporis* et de l'existence de l'intérêt légalement requis pour l'introduire, doit être abordée dès l'examen de la demande de suspension.

2.B.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 imposent que toute personne physique ou morale qui introduit un recours justifie d'un intérêt : il s'ensuit que l'action populaire n'est pas admissible. L'intérêt requis n'existe que dans le chef de toute personne dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

Quant aux requérants individuels

2.B.3. Tous les requérants, personnes physiques, allèguent qu'ils ont intérêt à l'annulation de la disposition querellée en leur qualité de père ou de futur père.

Ces requérants reprochent à la loi attaquée d'établir une

discrimination en laissant la décision d'interrompre sa grossesse à la seule femme enceinte, en concertation avec un médecin, alors que l'homme qui est l'autre auteur de l'enfant à naître n'est en aucune mesure associé au processus pouvant conduire à l'interruption de grossesse. Il apparaît acceptable que les requérants puissent se sentir affectés défavorablement dans leur situation par ce choix du législateur.

D'un premier examen de l'affaire auquel la Cour a pu procéder dans les limites de la procédure de suspension, il apparaît que les requérants semblent justifier de l'intérêt légalement requis.

Quant à l'a.s.b.l. « Pro Vita »

2.B.4. L'objet social de la requérante, l'a.s.b.l. « Pro-Vita », est, notamment, de défendre la vie humaine à quelque stade de développement que ce soit, entre autres conformément aux droits de la personne proclamés par la Convention des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950.

Si une association sans but lucratif qui se prévaut d'un intérêt moral collectif souhaite avoir accès à la Cour, il est d'abord requis que l'objet social de l'association soit d'une nature particulière et, dès lors, distinct de l'intérêt général, que cet objet social doive également être réellement poursuivi, ce que doivent faire apparaître les activités concrètes de l'association, que l'association fasse montre d'une activité durable, aussi bien dans le passé que dans le présent et que l'intérêt collectif ne soit pas limité aux intérêts individuels des membres.

De l'examen limité de la recevabilité du recours en annulation auquel la Cour a pu procéder dans le cadre de la demande de suspension, il apparaît que la requérante semble satisfaire à ces conditions.

En ce qui concerne la demande de suspension

3.B.1. Aux termes de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

1° des moyens sérieux doivent être invoqués;

2° l'exécution immédiate de la loi attaquée doit risquer de causer un préjudice grave, difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation qu'une des deux n'est pas satisfaite commande le rejet de la demande de suspension.

Pour l'appréciation de la seconde condition, l'article 22 de la même loi dispose en outre :

« La demande contient un exposé des faits de nature à établir que l'application immédiate de la norme attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. »

3.B.2. La loi attaquée maintient, sauf dans les exceptions qu'elle détermine, le caractère punissable de l'avortement dans le chef de ceux qui l'auront pratiqué et de la femme qui l'aura fait pratiquer. Il y a lieu d'interpréter la requête en ce sens que les dispositions attaquées sont celles d'où il ressort qu'il n'y a plus d'infraction lorsque la femme enceinte que son état place en situation de détresse a demandé à un médecin d'interrompre sa grossesse et que cette interruption est pratiquée aux conditions et dans les circonstances définies à l'alinéa 2, 1° à 6°, de l'article 350 nouveau du Code pénal.

3.B.3. Les requérants individuels estiment que l'application immédiate de la loi attaquée causera un préjudice grave impossible à réparer.

Pour qu'une suspension puisse être décidée, il est requis

notamment que la règle dont le requérant individuel demande la suspension lui cause ou soit de nature à lui causer directement un préjudice grave si elle n'est pas suspendue. Le législateur subordonne la reconnaissance par la Cour d'un préjudice grave difficilement réparable à la présence, dans la requête, d'un exposé des faits concrets de nature à l'établir.

Les requérants n'allèguent aucun fait concret d'où il apparaisse qu'il soit satisfait à ces exigences.

3.B.4. En ce qui concerne l'a.s.b.l. « Pro Vita » - en l'absence d'exposé de faits concrets la concernant - il apparaît que le préjudice grave difficilement réparable exigé par la loi ne peut tenir à la seule circonstance que l'association subit un préjudice moral du fait de l'adoption d'une loi qui, en certains de ses aspects, est contraire aux principes dont la défense forme son objet social.

3.B.5. Il n'apparaît pas que l'exécution immédiate de la loi risque pour aucune des parties de causer un préjudice grave difficilement réparable au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner si les moyens invoqués à l'appui de la demande sont sérieux.

§d\$Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 24 octobre 1990.

(Publié au Moniteur belge du 8 février 1990.)